

Investir les économies de l'épouse

PRÊT AU CONJOINT Chaque famille applique sa propre tactique quand il s'agit de mettre de l'argent de côté ou de dépenser ses économies, qui peuvent servir aussi bien à financer des vacances qu'à payer un appareil dentaire ou des impôts. Mais ces dernières peuvent évidemment être investies dans l'exploitation. Dans ce cas, il faut se demander comment procéder concrètement et si on a une chance de revoir une fois cet argent.

Il n'y a guère d'exploitations qui peuvent se permettre de voir les époux gérer séparément leurs économies et dans lesquelles on ne dépense pas en commun pour les besoins de la famille et de l'exploitation. L'article 201 du Code civil prescrit pourtant expressément l'administration séparée des patrimoines dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts. Les époux sont ainsi libres de conclure l'un avec l'autre des contrats de prêt, de travail ou de société et de se faire des promesses de donner. En l'absence de contrat écrit, on part de l'idée que les époux se sont prêté mutuellement assistance en vertu du droit matrimonial. Les effets d'un prêt consenti au conjoint peuvent être expliqués à l'aide des quatre exemples pratiques suivants:

• **1: Prêt entre époux**

L'exploitation est un apport et son propriétaire a besoin d'argent pour financer des investissements. Tous les fonds propres sont nécessaires pour obtenir un financement. L'autre époux met l'argent à disposition sous forme de prêt.

• **2: Argent pour l'exploitation, sans être garanti par un prêt**

Pour concrétiser l'investissement, l'époux propriétaire a besoin de l'argent de son épouse. Cet argent sert à payer des factures de matériel et d'artisans et l'achat d'un tracteur.

• **3: Prêt par partage des revenus**

Pour le splitting du revenu de l'épouse auprès de l'AVS, le salaire de l'épouse ne lui est pas versé et lui est crédité comme un prêt.

• **4: Prêt de la propre branche d'activité**

L'épouse pratique la vente directe à son propre compte. Le résultat en est comptabilisé séparément. Comme cet argent est nécessaire à l'entretien du ménage, le solde est inscrit au bilan comme un prêt de l'épouse.

Art. 159 CC

¹ La célébration du mariage crée l'union conjugale.

² Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

³ Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.



1: Prêt entre époux

Le propriétaire de l'immeuble (entreprise agricole) a besoin d'argent pour investir. Tous les fonds propres disponibles sont nécessaires pour assurer le financement. L'autre époux met de l'argent à disposition sous forme de prêt. L'exploitation est un apport. Le couple prévoit d'assainir la maison d'habitation pour un total de 450 000 fr. La paysanne retire 100 000 fr. de ses économies. Avant l'investissement, le bilan de l'exploitation apparaît comme suit :

Tableau 1: Bilan de l'exploitation avant investissement

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|-----------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| Capital financier | 120 000 | Capital étranger | 200 000 |
| Animaux et stocks | 180 000 | | |
| Machines | 250 000 | | |
| Immeuble (valeur comptable) | 150 000 | Capital propre | 500 000 |
| Total des actifs | 700 000 | Total des passifs | 700 000 |

Après les travaux, le capital étranger a été augmenté du montant de l'hypothèque, du crédit d'investissement (CI) et du prêt de l'épouse (tableau 2).

Tableau 2: Bilan de l'exploitation après investissement

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|-----------------------------|------------------|--------------------------|------------------|
| Capital financier | 20 000 | CI et hypothèque | 450 000 |
| Animaux et stocks | 180 000 | Prêt de l'épouse | 100 000 |
| Machines | 250 000 | | |
| Immeuble (valeur comptable) | 600 000 | Capital propre | 500 000 |
| Total des actifs | 1 050 000 | Total des passifs | 1 050 000 |

Les époux ont conclu un prêt sans intérêt pour une durée de 15 ans. Ensuite, le prêt doit être remboursé à raison de 10 000 fr. par an et peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant préavis de 6 mois. Considérons maintenant les conséquences en cas de liquidation du régime matrimonial en raison du décès ou du divorce. Le propriétaire-exploitant d'une entreprise agricole peut faire attribuer cette dernière à la valeur de rendement. Le bilan en vue de la liquidation du régime matrimonial aurait donc l'apparence suivante (Tableau 3).

Tableau 3: Bilan en vue de la liquidation du régime matrimonial

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| Autres valeurs patrimoniales | 450 000 | CI et hypothèque ¹ | 450 000 |
| | | Prêt de l'épouse | 100 000 |
| Immeuble (val. rendement) | 300 000 | Capital propre | 200 000 |
| Total des actifs | 750 000 | Total des passifs | 750 000 |

¹ Fonds étrangers sans tenir compte d'un amortissement

Dans cet exemple, il faut tenir compte du fait que l'exploitation constitue un apport du paysan et que le prêt de l'épouse est constitué sur ses acquêts.

Tableau 4: Liquidation du régime antérieur

| Epoux | Fr. | Epouse | Fr. |
|---|------------------|---|----------------|
| Apports | | Apports | |
| Exploitation agricole | 300 000 | Hypothèse (pas d'apports) | 0 |
| ./. hypothèque, CI | - 450 000 | | |
| ./. prêt épouse | - 100 000 | | |
| Total apports époux | - 250 000 | Total apports épouse | 0 |
| Acquêts | | Acquêts | |
| Autres valeurs patr. | 450 000 | Prêt à l'époux | 100 000 |
| Total acquêts époux | 450 000 | Total acquêts épouse | 100 000 |
| Prop. de partage par moitié | | Prop. de partage par moitié | |
| ½ droit acquêts épouse | 50 000 | ½ droit acquêts épouse | 50 000 |
| ½ droit acquêts époux | 225 000 | ½ droit acquêts époux | 225 000 |
| Total de la proposition | 275 000 | Total de la proposition | 275 000 |
| Calcul | | Calcul | |
| Acquêts personnels | 450 000 | Acquêts personnels | 100 000 |
| Paiement compens. | - 175 000 | Versement de l'époux | 175 000 |
| d'où droit aux acquêts | 275 000 | d'où droit aux acquêts | 275 000 |
| Créance résultante de la liquid. | | Créance résultante de la liquid. | |
| Apports | - 250 000 | Apports | 0 |
| ½ Moitié des acquêts | 275 000 | ½ Moitié des acquêts | 275 000 |
| Total | 25 000 | Total | 275 000 |

Du point de vue purement arithmétique, les apports de l'époux sont négatifs, car les dettes de l'exploitation sont supérieures à la valeur de rendement et pèsent sur lesdits apports. L'exploitation est donc imputée au mari à la valeur du capital étranger.

Les époux se souviennent du contrat de prêt et constatent qu'il est légalement arrivé à échéance. Comme un prêt entre particuliers ne peut être frappé d'intérêts que si la chose a été convenue, il n'est pas possible de réclamer le paiement d'un intérêt a posteriori. En revanche, les créances entre époux ne se prescrivent pas pendant la durée du mariage. Avec le paiement de la créance compensatoire de 275 000 fr. à l'épouse, le prêt serait également remboursé. En revanche, comme il avait été convenu une durée de 15 ans, le prêt n'était parvenu à échéance qu'à l'issue de cette période et était donc consenti sans intérêts jusqu'à cette date!

Art. 206 al. 1 CC

Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements.



2: Argent pour l'exploitation, sans être garanti par un prêt

Pour concrétiser l'investissement, l'époux propriétaire a besoin de l'argent de son épouse. Cet argent sert à payer des factures de matériel et d'artisans et l'achat d'un tracteur.

L'exploitation constitue un apport La situation initiale est la même que pour le premier cas. L'épouse donne à son époux la somme de 100 000 fr. qu'elle préleve sur ses économies (acquêts). En revanche, les époux ne concluent pas de contrat de prêt.

Lors de la liquidation du régime matrimonial, on peut s'étonner qu'il n'y ait pas de différence par rapport au premier cas. En fait, via la créance compensatoire en vertu de l'art. 206 CC, l'épouse a récupéré son argent au moins à sa valeur nominale, dans la mesure où l'immeuble constituant un apport de son mari a été frappé d'une créance compensatoire de 100 000 francs au moins. La créance résultant de la liquidation du régime matrimonial est en règle générale exigible au moment où le jugement de divorce entre en force.

L'exploitation constitue un acquêt Les conséquences financières sont différentes lorsque l'exploitation a été achetée durant le mariage et constitue donc un acquêt. En pareil cas, la créance compensatoire ne toucherait pas les apports du mari mais ses acquêts.

Tableau 5: Liquidation du régime matrimonial

| Epoux | Fr. | Epouse | Fr. |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|----------------|
| Apports | Apports | | |
| Expl. agricole | 300 000 | Hypothèque (pas d'apports) | 0 |
| ./. hypothèque, Cl | -450 000 | | |
| ./. créance comp. | -100 000 | | |
| Total apports de l'époux | 250 000 | Total apports épouse | 0 |
| Acquêts (LUI) | Acquêts (LUI) | | |
| Autres valeurs patr. | 450 000 | Créance comp. CC 206 | 100 000 |
| Total des acquêts époux | 450 000 | Total des acquêts épouse | 100 000 |
| Prop. de partage par moitié | Prop. de partage par moitié | | |
| ½ droit acquêts épouse | 50 000 | ½ droit acquêts épouse | 50 000 |
| ½ droit acquêts époux | 225 000 | ½ droit acquêts époux | 225 000 |
| Total de la proposition | 275 000 | Total de la proposition | 275 000 |
| Calcul | Calcul | | |
| Acquêts personnels | 450 000 | Acquêts personnels | 100 000 |
| Paiement compens. | -175 000 | Paiement compens. | 175 000 |
| d'où droit aux acquêts | 275 000 | d'où droit aux acquêts | 275 000 |
| Créance résultant de la liq. | Créance résultant de la liq. | | |
| Apports | -250 000 | Apports | 0 |
| ½ droit acquêts | 275 000 | ½ droit acquêts | 275 000 |
| Total | 25 000 | Total | 275 000 |
| Total | 150 000 | Total | 150 000 |

Etonnamment, l'attribution de l'exploitation aux acquêts a pour conséquence que l'épouse reçoit un montant nettement moindre. Cela est dû au fait que le capital étranger est imputé aux acquêts et non seulement à l'exploitation.

3: Prêt par partage des revenus

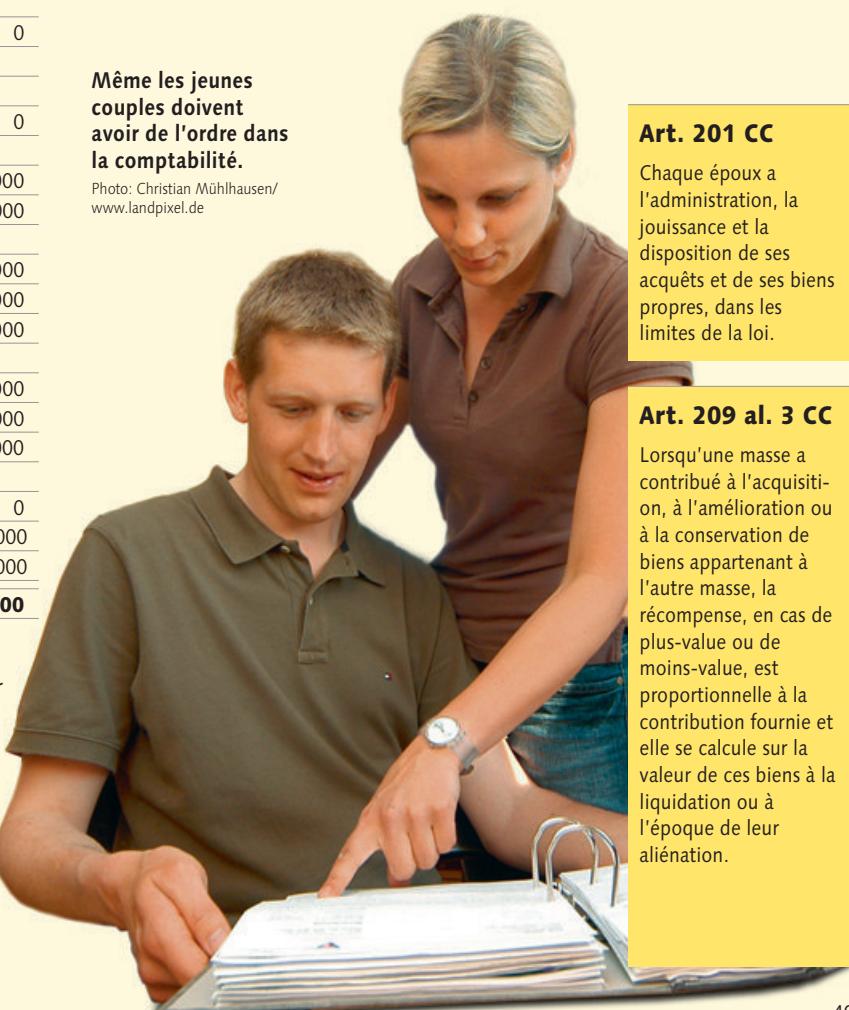
Pour le splitting du revenu de l'épouse auprès de l'AVS, le salaire ne lui est pas versé et lui est crédité comme un prêt (par analogie à la créance de salaire entre les parents et leurs descendants). Par rapport aux deux exemples précédents, le bilan ne varie guère. En revanche, la position financière et en matière de prévoyance-vieillesse de l'épouse est meilleure que celle de la paysanne qui travaille sur l'exploitation et ne peut pas se constituer d'acquêts.

Tableau 6: Bilan en vue de la liquidation du régime

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|--------------------------------|---------|-------------------------------|---------|
| Autres valeurs patrimoniales | 350 000 | Cl et hypothèques | 450 000 |
| Avoir de l'épouse ¹ | 100 000 | Dette de l'époux ¹ | 100 000 |
| Immeuble (valeur de rendement) | 300 000 | Capital propre | 200 000 |
| Total des actifs | 750 000 | Total des passifs | 750 000 |

¹ quasiment synonyme d'une créance de salaire en faveur de l'épouse

Si le prêt n'est pas enregistré dans la comptabilité, l'épouse ne pourra guère prouver qu'elle a constitué ses propres acquêts durant le mariage. Pendant la durée du régime matrimonial, l'épouse peut décider seule de l'utilisation de ses acquêts. Elle peut ainsi, via sa contribution, participer à la décision en cas d'investissement important. En l'occurrence, il est important que les époux discutent du partage du salaire et, par conséquent, du montant du prêt, et que ces deux éléments correspondent aux conditions réelles ou effectives.



4: Prêt de la propre branche d'activité

L'épouse pratique la vente directe à son propre compte. Le résultat en est comptabilisé séparément. Comme cet argent est nécessaire à l'entretien du ménage, le solde est inscrit au bilan comme un prêt de l'épouse.

Dans cet exemple, le couple de paysans a besoin du revenu réalisé pour l'entretien de la famille. Le prêt n'apparaît quasiment que comme une valeur comptable dans le bilan. Sa contre-valeur dans l'exploitation n'existe pas. Raison pour laquelle il en résulte un acquêt «fictif» de l'épouse à hauteur du prêt consenti lors de la liquidation du régime matrimonial.

Tableau 7: Bilan en vue de la liquidation du régime matrimonial

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|--------------------------------|----------------|----------------------|----------------|
| Autres valeurs patrimoniales | 200 000 | CI et hypothèque | 450 000 |
| Avoir de l'épouse | 100 000 | Dette du mari | 100 000 |
| Immeuble (valeur de rendement) | 300 000 | Capital propre | 50 000 |
| Total des actifs | 600 000 | Total passifs | 600 000 |

Comme aucun investissement n'a été réalisé sur l'exploitation, l'avoir et la dette sont imputés aux acquêts, avec pour conséquence qu'ils s'annulent mutuellement. Pour décider si l'épouse ne doit pas partager ses acquêts en cas de liquidation du régime matrimonial (art. 212, al. 2 CC), il faut établir un calcul comparatif avec la valeur vénale de l'entreprise agricole (Tableau 8).

Tableau 8: Bilan à la valeur vénale (3 x la valeur de rendement agricole)

| Actifs | Fr. | Passifs | Fr. |
|--------------------------------|------------------|--------------------------|------------------|
| Autres valeurs patrimoniales | 200 000 | CI et hypothèque | 450 000 |
| Avoir épouse | 100 000 | Dette du mari | 100 000 |
| Immeuble (valeur de rendement) | 900 000 | Capital propre | 650 000 |
| Total des actifs | 1 200 000 | Total des passifs | 1 200 000 |

La comparaison (tableau 9) montre qu'en cas de liquidation du régime matrimonial à la valeur de rendement, le mari pourrait exiger 50000 fr. de la part de son épouse, alors qu'en cas de calcul à la valeur vénale, c'est lui qui lui devrait 225 000 fr.

Conclusion

- Qu'il s'agisse d'un prêt ou non, la contribution versée par un époux pour un investissement sur l'exploitation peut en tous les cas être réclamée au minimum à sa valeur nominale.
- Les contrats entre époux sont valables et doivent être formulés avec soin et être bien compris.
- Les contrats de prêt prévoyant de longues durées de remboursement ou de longs délais de dénonciation doivent être conclus sous réserve que le ménage commun perdure. En cas de séparation, de divorce ou de décès, on doit pouvoir les dénoncer dans un délai raisonnable ou, à tout le moins, pouvoir les transformer en contrats de prêt avec intérêts.
- Le fait qu'un investissement soit supportable ou non pour l'exploitation doit aussi être évalué dans la perspective d'un divorce ou d'un décès éventuels.
- Les prêts ne sont pas justifiés si l'argent doit servir à l'entretien de la famille.
- Il est recommandé aux époux de définir le financement d'un investissement par contrat écrit. Une liste signée par les deux époux est suffisante. Un formulaire à cet effet peut être téléchargé à partir de www.sbv-treuhand.ch ou de www.ufarevue.ch.

Tableau 9: Liquidation du régime matrimonial
situation de l'épouse

| Valeur vénale | Fr. | Valeur de rendement | Fr. |
|---|-----------------|--------------------------------|----------------|
| Acquêts de l'époux | | | |
| autres valeurs patrim. | 200 000 | autres valeurs patrim. | 200 000 |
| Exploitation agricole | 300 000 | Exploitation agricole | 900 000 |
| ./. capital étranger | - 450 000 | ./. capital étranger | - 450 000 |
| ./. prêt épouse | - 100 000 | ./. prêt épouse | - 100 000 |
| Total des acquêts¹ | - 50 000 | Total des acquêts | 550 000 |
| Acquêts de l'épouse | | | |
| Créance contre le mari | 100 000 | Créance contre le mari | 100 000 |
| ½ droit acquêts de l'ép. | 50 000 | ½ droit acquêts de l'ép. | 50 000 |
| ½ droit acquêts de l'époux ¹ | 0 | ½ droit acquêts de l'époux | 275 000 |
| Total de la proposition | 50 000 | Total de la proposition | 325 000 |
| Calcul | | | |
| Acquêts de l'épouse | 100 000 | Acquêts de l'épouse | 100 000 |
| d'où droit aux acquêts | - 50 000 | d'où droit aux acquêts | 225 000 |
| Total | 50 000 | Total | 325 000 |

¹ Le déficit de l'union conjugale (acquêts négatifs) n'est pas partagé.

Art. 212 al. 2 CC

Lorsque l'époux propriétaire de l'entreprise agricole, ou ses héritiers, peuvent de leur côté réclamer au conjoint une part à la plus-value ou une participation au bénéfice, la créance ne peut porter que sur ce qui aurait été dû si l'entreprise avait été estimée à sa valeur vénale.

Dans le cas présent, l'injustice ne réside pas dans le fait que l'épouse n'a pas besoin de partager ses acquêts, mais dans le fait que concrètement, le prêt n'existe pas, car l'argent a été dépensé pour entretenir la famille et qu'il n'existe pratiquement plus aucune contre-valeur. ■



Auteur Martin Würsch dirige le département USP Fiduciaire et estimations, Laurstr. 10, 5600 Brugg, 0 56 462 51 11

Layout, Photos: Revue UFA, AMW Winterthour

INFOBOX
www.ufarevue.ch